L’or pour les femmes

Shaikh 'Abdul-'Aziz ibn 'Abdullah ibn Baz

بِسْمِ ٱللَّهِ ٱلرَّحْمَـٰنِ ٱلرَّحِيمِ

On a interrogé shaikh Abdul-Aziz ibn Baz au sujet de la *fatwa* de shaikh Al-Albani qui interdit aux femmes de porter de l’or cerclé.

Question : En vérité certaines femmes avec nous sont dans le doute et la confusion concernant la *fatwa* du grand savant Muhammad Nasirud-Din Al-Albani, le savant du Hadith des pays du *Sham* (Syrie, Jordanie, Palestine et Liban) dans son livre *Adab uz-Zafaf* (Le bon comportement du mariage), quant à la prohibition de porter de l'or cerclé en général. Quelques femmes s'abstiennent de le porter et décrivent les femmes qui le portent comme étant égarées et égarant les autres. Ainsi, que dit votre éminence quant au jugement sur le port de l'or cerclé. Ceci en raison de notre grand besoin de vos conseils et de votre f*atwa*, car la question est devenue sérieuse et s'est intensifiée. Qu’Allah vous pardonne et vous augmente en science.

Réponse : Il est licite pour les femmes de porter de l’or cerclé et de l'or non-cerclé, en raison de la généralité de la parole d'Allah, le Puissant et Majestueux :

« Cet être (la fille) élevé au milieu des parures et qui, dans la dispute, est incapable de se défendre par une argumentation claire et convaincante ? » [sourate Az-Zukhruf : 18]

Voilà où Allah, gloire à Lui, mentionne que la parure de bijoux fait partie des caractéristiques des femmes et ceci est général dans sa signification, y compris l'or et autre que cela.

Aussi en raison de ce qu'Ahmad, Abû Dawud et An-Nasa'i rapportent avec une bonne chaîne de narration sur l'autorité du Commandeur des Croyants, 'Ali ibn Abi Talib (*radhiyallahu 'anhu*), que le prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) a pris de la soie et l'a placé dans sa main droite et il a pris de l’or et l'a placé dans sa main gauche, puis il a dit : *« En vérité, ces deux choses sont interdites aux hommes de ma Umma (nation). »* Ibn Majah a une formulation supplémentaire dans sa narration de ce hadith : « *et permises pour ses femmes*. »

Aussi en raison de ce qu'Ahmad, An-Nasa'i et At-Tirmidhi ont rapporté et At-Tirmidhi l'a classé *Sahih* (authentique), Abû Dawud et Al-Hakim ont aussi rapporté cela et Al-Hakim l’a classé *Sahih* et At-Tabarani a rapporté que lui et Ibn Hazm l'ont classé *Sahih*, sur l'autorité d'Abû Musa Al-Ash'ari (*radhiyallahu 'anhu*), le prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) a dit : **«** *L’or et la soie ont été rendues licites pour les femmes de ma Umma et interdits pour ses hommes. »* Ce hadith a été critiqué comme ayant un défaut en raison d'une pause dans la chaîne de narrateurs entre Sa'id ibn Abi Hind et Abû Musa. Cependant, il n'y a aucune preuve qui le rendrait sûr et en effet nous avons déjà mentionné précédemment (au-dessus) ceux qui l'ont classé *Sahih*. Et même si nous avons considéré le défaut mentionné comme étant valable ou correct, le hadith est toujours renforcé par les autres ahadith authentiques comme c'est un principe bien connu des imams du Hadith.

C’est pourquoi les savants des *Salaf* (premières générations) ont dit ceci, et plus d'un parmi eux a rapporté un consensus unanime sur la permission pour la femme de porter de l'or. Ainsi, nous mentionnerons les déclarations de certains d'entre eux pour donner une augmentation de la clarification

Al-Jasas dit dans son *Tafsir*, Volume 3, page 388, dans sa discussion sur l'or : « les narrations rapportées concernant la permission de cela (l'or) pour les femmes, venues du prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) et des compagnons, sont plus évidentes et plus connues que les narrations qui l'interdisent. Aussi, ce qu’implique le verset [il désigne le verset précédemment

mentionné dans sourate Az-Zukhruf)] est clair quant à sa permission pour les femmes et certes, le port de bijoux par les femmes a été abondant depuis la génération du prophète (*sallallahu ' alayhi wa sallam*) et des compagnons jusqu'à notre époque, sans aucun rejet contre elles (les femmes). Et ceci ne doit pas être défié par les narrations qui sont *ahad* (seulement rapporté par un petit nombre de gens). »

Al-Kaya Al-Harasi dit dans son *Tafsir* du Qur'an, Volume 4, page 391, dans son explication de la Parole : ***« élevé au milieu des parures... »*** : « Cela contient une preuve de la permission des bijoux pour les femmes et il y a *Ijma'* (accord unanime) sur cela et les rapports quant à cela sont innombrables. »

Al-Bayhaqi dit dans *As-Sunan Al-Kubra*, Volume 4, page 142, lorsqu'il a mentionné quelques ahadith qui prouvent la permission de l'or et de la soie pour les femmes sans restriction, comme suit : « Ainsi, ces narrations et d'autres qui ont la même signification prouvent la permission pour les femmes de s'orner d'or et nous considérons comme preuve le fait qu'il y ait un consensus unanime (*Ijma'*) sur sa permission pour elles (les femmes) et que les rapports qui se rapportent à son interdiction ont été abrogés en ce qui concerne spécifiquement les femmes. »

An-Nawawi dit dans *Al-Majmu'*, Volume 4, page 442 : « Il est permis pour les femmes de porter de la soie et de se parer d'argent et d'or selon l'*Ijma'* , en raison des ahadith authentiques (à ce sujet). »
Il dit aussi dans le Volume 6, page 40 (d'*Al-Majmu'*) : « Les musulmans (c'est-à-dire les savants) ont unanimement reconnu qu'il est permis pour les femmes de porter les divers types de bijoux qui sont faits d'argent et d'or, comme les chaînes, les bagues, les bracelets, les bracelets de cheville, les boucles d'oreille, les colliers, et tout ce qui est porté au cou et à d'autres endroits et tout ce que les femmes sont habituées à porter et il n'y a aucune différence concernant tout cela. »
Il dit aussi dans l'explication de *Sahih Muslim*, dans le chapitre sur l'interdiction des anneaux en or pour les hommes et l'abrogation de ce qui était permis auparavant, au début de l'islam : « Les musulmans (c'est-à-dire des savants) ont unanimement été d'accord sur la permission des anneaux en or pour les femmes. »

Al-Hafidh Ibn Hajar (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit dans l'explication du hadith d'Al-Bara' (*radhiyallahu 'anhu*), dans lequel Al-Bara' a dit : *« Le prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) nous a interdits sept choses. Il a interdit l'anneau en or ... »* et le hadith continue. Ibn Hajar a dit dans le Volume 10, page 317 : « L'interdiction du prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) quant aux anneaux en or ou le port d'anneaux en or est spécifique aux hommes et pas aux femmes. En effet, un consensus (*Ijma'*) a été rapporté concernant sa permission pour les femmes. »

La permission de l'or pour les femmes, sans restriction, qu'il soit cerclé ou non, par les deux hadith qui ont précédés et précédemment mentionnée par les imams d'après un accord unanime (*Ijma'*) des gens de science est aussi prouvé par les ahadith suivant :

1. Abû Dawud et Nasa'i ont rapporté de 'Amr ibn Shu'ayb d'après son père, qui rapporté de son grand-père *qu'une femme est venue au prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) et elle avait sa fille avec elle et sur le bras de sa fille étaient deux bracelets d'or épais. Le prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) lui a dit, "payez-vous la Zakat sur ceci (le bijou en or) ?" Elle dit, "Non." Alors il dit : « Vous plairait-il qu'Allah mette deux bracelets de feu sur vous le Jour de la Résurrection ?!" Donc elle les a enlevés et les a jetés devant le prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) et elle a dit : « Ils sont pour Allah et Son messager. »* Ainsi, le prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) a clarifié pour elle l'obligation de payer la *Zakat* sur les deux bracelets mentionnés et ne l'a pas réprimandée parce que sa fille les portait. Ainsi, cela en prouve la permission et ils étaient cerclés et le hadith est *Sahih* et sa chaîne de transmission est bonne comme Al-Hafidh (Ibn Hajar) l'a dit dans *Al-Bulugh* (c'est-à-dire. *Bulugh ul-Maaam*).

2. Ce qui a été rapporté dans *Sunan Abi Dawud* avec une chaîne de transmission authentique d'après 'Aisha (*radhiyallahu 'anha*) qui a dit : *« Des bijoux ont été apportés au prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) du Najashi (le roi d'Abyssinie) qu'il a envoyé comme cadeau au prophète. Parmi ces bijoux était un anneau fait d'or qui contenait une pierre Abyssinienne. Le messager d'Allah (sallallahu 'alayhi wa sallam) l'a pris avec un bâton ou certains de ses doigts comme s'il le rejetait et ne l'aimait pas. Alors il a appelé Umama, la fille d'Abi Al-'As, qui était la fille de la fille du prophète, Zaynab et il a dit," Porte cela, ô petite fille. »* Donc le prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) a donné à Umama (sa petite-fille) un anneau et c'était un anneau cerclé fait d'or et il a dit : « *Porte cela* ». (c'est à dire mets-le sur toi). Ainsi, cela prouve la permission de l'or cerclé d'après un texte.

3. Ce que Abû Dawud et Ad-Daraqutni ont rapporté et Al-Hakim l'a classé authentique comme mentionné dans *Bulugh ul-Maram*, sur l'autorité d'Umm Salama (*radhiyallahu 'anha*) *qu'elle portait des bracelets en or et elle a dit : « ô messager d'Allah, cela est-il considéré comme un trésor amassé (Kanz) ? » Il dit : « si tu donnes sa Zakat, alors ce n'est pas un trésor. »*

En ce qui concerne les ahadith qui semblent signifier une prohibition de porter de l'or pour les femmes, ces narrations sont *Shadha* (contradictoires et irrégulières, c'est-à-dire inauthentiques) et elles contredisent ces narrations qui sont plus authentiques qu'elles et plus confirmées. Et en effet, les imams du Hadith sont fermes sur le fait que même si les ahadith ont été rapportés avec de bonnes chaînes de transmission, ils contredisent des ahadith qui sont plus authentiques qu'eux et il n'est pas possible de réconcilier leurs significations et on ne connaît pas les dates (le temps) de leurs différentes occurrences (pour distinguer ce qui est venu en dernier), donc de telles narrations sont considérées comme *Shadha* (irrégulières et contradictoires, donc faibles), on ne s'appuie pas dessus et on n'agit pas non plus selon.

Al-Hafidh Al-'Iraqi (qu'Allaah lui fasse miséricorde) a dit dans *Al-Alfiya* : « Ce qui contient une irrégularité *(Shudhudh)* est ce qui contredit quelqu'un qui est fiable et ce qui est abondamment préservé et As-Shafi'i a vérifié cela. »

Al-Hafidh Ibn Hajar a dit dans *Nakhba* : « Ainsi, si une narration est opposée à ce qui est plus crédible, alors la narration correcte est ce qui a été préservé et ce qui le contredit est considéré *Shadh* (irrégulier et en contradiction, donc faible). »

De même, ils (les imams du Hadith) mentionnent que parmi les conditions du hadith *Sahih*, qu'on doit appliquer, est qu'il ne doit pas être *Shadh*. Et il n'y a aucun doute que les ahadith qui ont été rapportés concernant l'interdiction de l'or pour les femmes, même si nous acceptons que leurs chaînes de narration sont saines et sans aucun défaut, il n'y a aucun moyen de réconcilier les significations de ces ahadith et ahadith authentiques qui prouvent la permission de l'or pour les femmes. Aussi, on ne connaît pas la date (c'est-à-dire la période) de ces ahadith. Ainsi, il est obligatoire de juger ces ahadith comme étant *Shadha* (irréguliers et contredisant ce qui est plus établi) et manquant dans l'authenticité. Agissant selon le principe légiféré et reconnu des gens de science. Ce que notre frère dans la religion d'Allah, le grand savant, As-Shaikh Muhammad Nasir ud-Din Al-Albani a mentionné dans son livre, *Adab uz-Zifaf* (le bon comportement du Mariage) concernant la réconciliation des sens entre ces narrations (qui interdisent l'or) et les ahadith qui le permettent, qui selon lui est de considérer que les ahadadith d'interdiction concernent l'or cerclé et les ahadith de permission ce qui est autre que cela, est incorrect. Cela ne peut pas être appliqué à ce qui a été mentionné dans ahadith authentiques qui prouvent la permission, parce que ces narrations contiennent la mention *d'Al-Khatim* (l'anneau d'or) et il est cerclé et ces narrations mentionnent aussi la permission des bracelets en or et ils sont cerclés. Ainsi, ce que nous avons mentionné devient clair avec cela, parce que les ahadith qui prouvent la permission sont sans restriction et non limités. Donc, il est obligatoire de les accepter en raison de leur signification non restrictive et l'authenticité de leurs chaînes de narration. Et en effet, ces narrations ont été soutenues par ce qu'un groupe des gens de science a mentionné comme étant un consensus (*Ijma'*) quant à l'abrogation des ahadith qui se rapportent à l'interdiction, comme nous l'avons précédemment

rapporté. Et ceci est la vérité sans aucun doute. Et avec ceci, la confusion est levée et le jugement islamique devient claire, concernant ce sur quoi il n'y a aucun doute, que l'or est permis pour les femmes de *la Umma* et son interdiction est pour les hommes. Et Allah est le Détenteur du succès et la louange est à Allah, le Seigneur de tout ce qui existe. Qu'Allah bénisse notre prophète, Muhammad, sa famille et ses compagnons et envoie la paix sur eux.

Article tiré du site assalafi.com
Source : *Silsilatu Kitabud-Da'wa*, *Al-Fataawaa*, Vol. 1, pp. 242-247.
Traduction : Abu Sumaya
Traduit en français par les salafis de l'Est